



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 novembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Point 120 de l'ordre du jour

### Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

**Albanie, Algérie, Australie, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Iraq, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie et Turquie : projet de résolution**

### **Restitution du droit de la Libye de siéger au Conseil des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 60/251 du 15 mars 2006,

*Rappelant également* sa résolution 65/265 du 1<sup>er</sup> mars 2011, par laquelle elle a décidé de suspendre le droit de la Jamahiriya arabe libyenne de siéger au Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* sa résolution 66/1 A du 16 septembre 2011, par laquelle elle a accepté les pouvoirs des représentants à sa soixante-sixième session, y compris ceux de la délégation libyenne,

*Prenant note* de la résolution 18/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2011<sup>1</sup>,

*Accueillant favorablement* les engagements pris par la Libye de respecter les obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et de coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme pertinents et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1), chap. I.



droits de l'homme et la Commission internationale d'enquête créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-15/1 du 25 février 2011<sup>2</sup>,

*Décide* de restituer à la Libye le droit de siéger au Conseil des droits de l'homme.

---

---

<sup>2</sup> Ibid., *Supplément n° 53* (A/66/53), chap. I.